



Arrêt

n° 100 928 du 15 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique Mongo, de confession catholique et provenant de la commune de Kalamou, en RDC. Vous ni aucun membre de votre famille n'avez jamais eu la moindre activité politique. Le 17 septembre 2011, en compagnie de cinq enfants (mineurs), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 23 septembre 2011, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1995, vous rencontrez et épousez votre mari. Ce dernier est alors employé au sein de la Croix-Rouge. En 1997, il est ensuite muté en interne dans le service logistique du département gestion des catastrophes congolaises dans la commune de la Gombé.

Le 8 avril 2011, votre mari est envoyé pour une mission dans la région du Kivu, à l'est du pays. Une fois sur place, il se rend compte des conditions de vie particulièrement pénibles des réfugiés et constate dans le même temps que la plupart de l'aide humanitaire est loin de parvenir à ceux qui en ont besoin. Quelques semaines plus tard, une fois de retour à Kinshasa, il entreprend de contacter le responsable de la Croix-Rouge congolaise à ce sujet, sans pour autant recevoir de réponse. Il décide alors d'écrire à différentes ONG pour dénoncer la situation.

Le 12 juin 2011, durant la nuit, des militaires entrent chez vous, vous battent vous et votre mari puis emmènent ce dernier vers une destination inconnue. Vous déduisez que ses lettres sont sans doute parvenues jusqu'au Président Kabila, ce qui explique l'arrestation in fine de votre mari. Malgré vos démarches pour le retrouver, vous n'avez plus de nouvelles de lui. Le 23 juillet 2011, vous recevez un coup de fil de sa part. Il vous annonce qu'il était détenu dans la commune de la Gombé mais qu'il vient de s'évader. Sans vous donner d'informations complémentaires, il vous conseille de prendre toutes vos économies et bijoux de valeur et de fuir votre domicile. Vous partez alors vous réfugier chez votre cousine, dans la commune de Lingwala, où vous restez jusqu'au 17 septembre 2011, date à laquelle vous quittez finalement le pays en compagnie de vos enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'électeur ainsi qu'un document émanant de la cellule Tracing de la Croix-Rouge de Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte d'être arrêtée à la place de votre mari. Celui-ci est en effet recherché par les autorités congolaises depuis son évasion du 23 juillet 2011. Cependant, rien dans vos déclarations ou dans votre dossier ne permet de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, soulignons que vous avez affirmé n'avoir jamais eu la moindre activité politique (CGRA p. 5). La même remarque s'applique pour votre compagnon ainsi que pour tous les autres membres de votre famille (Ibid.). Vous n'avez par ailleurs jamais été arrêtée par les autorités congolaises (CGRA p. 6). Par conséquent, force est de constater que vous êtes loin de présenter un profil proéminent d'activiste politique. Vous ne semblez, dès lors, pas constituer une cible particulièrement visible aux yeux du régime et rien ne laisse penser que cela pourrait être le cas à l'avenir.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que les craintes que vous invoquez trouvent leur origine dans la profession de votre mari. En effet, c'est en tant qu'employé de la Croix-Rouge congolaise qu'il a été affecté, dans le courant de l'année 2011, à une mission à l'est du pays, mission qui l'a poussé à entreprendre des démarches qui sont à la base de son incarcération. Cependant, relevons que certains doutes subsistent quant au fait de savoir si votre mari a bel et bien travaillé pour cet organisme. En effet, bien que vous affirmiez qu'il travaillait déjà pour la Croix-Rouge en 1995, vous n'avez pas été capable de citer un seul de ses collègues, et ce malgré que la question vous a été posée à plusieurs reprises (CGRA p. 14). En outre, invitée à parler de ses chefs, vous n'en évoquez que deux, dont [D.L.] qui serait le premier président de la Croix-Rouge (CGRA Ibid.). De même, conviée à donner l'adresse de son lieu de travail où il est supposé s'être rendu quotidiennement durant plus de dix ans, vous répondez que cela se trouve dans la commune de la Gombé mais êtes incapable de donner l'adresse précise (CGRA p. 13). Plus généralement, signalons que, malgré les invitations multiples qui vous ont été formulées pour que vous décriviez les activités de votre mari, vous êtes restée particulièrement vague et, en raison de cette absence totale de détails et d'informations à ce sujet, vous n'avez pu convaincre le Commissaire général. Relevons également une contradiction majeure à ce sujet dans vos déclarations.

Ainsi, appelée à décrire la profession de votre mari, vous commencez par déclarer qu'il a commencé comme agent simple avant d'être muté au service logistique de la gestion des catastrophes en 1997 (CGRA p. 5). Toutefois, évoquant à nouveau les activités de votre conjoint ultérieurement, vous affirmez qu'il était toujours agent simple en 1997 et que son affectation au service précité date en réalité de mars 2011 (CGRA p. 13). Cette contradiction substantielle portant sur un aspect central des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile incite à confirmer les doutes qui pèsent sur la véracité de vos déclarations. Finalement, insistons sur le fait que le document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge de Belgique laisse penser que jamais votre mari n'a été effectivement actif au sein de la Croix-Rouge congolaise. En effet, il ressort de ce document que personne, parmi les contacts de la Croix-Rouge belge chez leurs homologues de Kinshasa ne connaît votre mari. Plus encore, le président [D.L.] n'en a jamais entendu parler. Ainsi, ce document vient confirmer les doutes qui pèsent sur la présence effective de votre mari dans cette organisation. Dans ces conditions, la crédibilité générale des motifs que vous invoquez s'en retrouve considérablement remise en cause.

Par ailleurs, quand bien même le travail de votre mari au sein de la Croix-Rouge ne serait pas remis en cause – quod non en l'espèce –, d'autres éléments dans vos déclarations confirment le discrédit émaillant les motifs de votre demande d'asile. Ainsi, vous avez déclaré n'avoir aucun détail quant au contenu des lettres envoyées par votre époux pour dénoncer les conditions de vie des réfugiés vivant à l'est du Congo (CGRA p. 15). De même, vous affirmez que votre mari a été arrêté car une de ces lettres était finalement arrivée dans les mains du président Kabila (CGRA pp. 12, 15). Toutefois, conviée à expliquer ce qui vous pousse à penser cela, vous ne présentez aucune explication crédible et convaincante (CGRA Ibid.).

Quoi qu'il en soit, il importe de souligner que, sur base de vos déclarations, rien ne permet de croire que vous êtes effectivement recherchée en RDC et que vous courrez le risque d'être arrêtée en cas de retour. En effet, vous avez affirmé que, lors de votre dernier contact avec votre famille en août 2012, votre père est retourné à votre domicile et a trouvé un document sur votre porte. Vous précisez qu'il s'agissait d'un mandat de comparution, sans pour autant avoir davantage d'information sur le contenu de ce document (CGRA pp. 8, 9, 19). Lors de ce contact, votre père ne vous a rien dit d'autre en lien avec votre situation (CGRA p. 9). Ainsi, ce mandat de comparution est le seul élément qui vous lie personnellement avec les problèmes que vous évoquez. Toutefois, plusieurs points ont attiré l'attention du Commissaire général à ce sujet. Ainsi, il convient de constater que vous n'avez pas réellement de détails au sujet du contenu de ce document. En effet, vous affirmez que votre père ne vous en a pas donnés (CGRA p. 19). Sachant l'importance de ce document en ce qui vous concerne, il n'est pas compréhensible qu'il n'ait pas pu vous donner davantage de précisions, tout comme il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à tout prix à en avoir. De même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quand votre père a trouvé cet écrit sur votre porte (CGRA p. 19). A nouveau, ce manque de détails et d'informations sur des aspects aussi essentiels n'est pas crédible dans votre situation. Soulignons également que votre père n'a pas repris le document avec lui (CGRA p. 9). Sachant que ce papier aurait pourtant pu étayer de manière considérable vos propos, cette attitude est pour le moins étonnante. Ainsi, il ressort que, sur base de vos déclarations, il est impossible d'affirmer de manière certaine que vous êtes effectivement recherchée par vos autorités nationales.

Par ailleurs, bien que vous précisiez que cela pourrait arriver à l'avenir – sans pouvoir donner de fondement à cette affirmation –, vous avancez qu'à aucun moment les membres de votre famille n'avaient eu le moindre souci avec les autorités congolaises (CGRA pp. 11, 19). Vous expliquez que depuis votre départ, il n'y a eu aucun incident particulier (CGRA p. 19). Cela incite également à remettre en cause la crédibilité de la crainte que vous invoquez – ou à tout le moins son actualité. En effet, si vous étiez effectivement recherchée de manière active, il est pertinent de penser que votre famille aurait été contactée, voire inquiétée, par les agents gouvernementaux. Non seulement vous pourriez vous cacher chez eux mais ils pourraient également avoir des informations à votre sujet. Ainsi, l'attitude passive des autorités vis-à-vis de votre famille déforce vos propos.

En outre, vous avez affirmé avoir contacté votre belle-famille en arrivant sur le sol belge afin de leur donner votre numéro de téléphone belge (CGRA p. 17, 18). C'est grâce à cela que, selon vous, votre mari a pu vous contacter. Cependant, vous avez déclaré avoir récemment changé de numéro de (CGRA p. 17). Vous précisez en parallèle ne plus avoir eu le moindre contact avec votre mari ou votre belle-famille depuis les semaines qui suivirent votre arrivée en Belgique (CGRA pp. 16, 18). Ainsi, cela signifie qu'ils ne sont désormais plus en mesure de vous joindre. Le fait que vous n'ayez pas directement communiqué votre nouveau numéro à votre belle-famille est, dès lors, absolument incompréhensible et ruine toute l'éventuelle crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne vos démarches auprès de la Croix-Rouge pour retrouver votre mari, constatons qu'elles datent de plusieurs mois après votre arrivée sur le territoire belge. Sachant que vous êtes sans nouvelles de votre mari et que ce type de démarche est essentiel dans le cadre de votre demande d'asile, le fait que vous ayez attendu un délai si conséquent pour entreprendre de contacter la cellule Tracing de la Croix-Rouge est incompréhensible et tend à nouveau à relativiser vos craintes.

Au surplus, soulignons que vous déclarez être venue en Belgique en possession de votre carte d'électeur (CGRA p. 4). Vous précisez qu'elle se trouvait dans votre sac et que vous ne l'avez remarqué qu'en l'ouvrant (Ibid.). A ce sujet, il convient de souligner que cette attitude apparaît comme étant en totale contradiction avec celle d'une personne se trouvant effectivement dans votre situation. En effet, cela signifie qu'en cas de contrôle de vos bagages, vous auriez immédiatement été identifiée, avec les conséquences qui s'ensuivent. Ce manque total de précaution ne correspond pas aux craintes dont vous affirmez être l'objet.

Pris ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et discréditent entièrement les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il m'est impossible de conclure qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous présentez, ils ne permettent pas de modifier la teneur de la présente décision. En effet, votre carte d'électeur ne fait que confirmer votre nationalité congolaise, ce qui n'est pas remis en cause. De son côté, le document de la Croix-Rouge ne fait qu'attester de vos démarches visant à retrouver votre mari. Or, le simple fait d'entreprendre ce type de démarche ne signifie rien de particulier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. En outre, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir, la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 14).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 A l'audience du 20 mars 2013, la partie requérante dépose cinq nouveaux documents, à savoir, trois convocations du Commissariat de Kinshasa du 23 juillet 2011, du 25 juillet 2011 et du 4 juin 2012 et deux pro-justicia mandat d'amener du 23 août 2011 et du 11 juin 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

4.3 La partie requérante dépose, en outre, lors de l'audience du 20 mars 2013, un message de la Croix-Rouge émanant de L.A. du 20 octobre 2012.

4.4 L'article 8, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers énonce que « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » et l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les parties du document visé au point 4.3 qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, lesquelles ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet diverses invraisemblances, méconnaissances et imprécisions dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle estime en outre que les documents déposés par la requérante ne renversent pas le sens de sa décision.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

5.6 Il y a lieu, à cet égard, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 *In specie*, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions et méconnaissances dans les déclarations de la requérante concernant l'emploi de son mari au sein de la Croix-Rouge, notamment en ce qui concerne ses collègues et ses chefs, son lieu de travail et les activités qu'il y exerçait. Elle observe en outre une contradiction substantielle en ce qui concerne la date d'affectation de son mari au service logistique de la gestion des catastrophes.

En termes de requête, la partie requérante explique qu'elle savait bien que son mari avait des collègues mais qu'elle n'a gardé en mémoire que les noms de ses chefs car ceux-ci venaient également lui acheter de la marchandise, étant dans les affaires comme elle. Elle soutient que le fait de donner le noms des chefs de son mari comble suffisamment l'oubli des noms des collègues de ce dernier et qu'au vu de ses nombreuses occupations, ces informations sont tout à fait convenables. Concernant le lieu de travail de son mari, la requérante explique qu'il est très difficile pour toutes les personnes n'habitant pas une commune d'en connaître parfaitement le nom des rues au vu de l'urbanisation de la ville de Kinshasa et le changement des noms de rue lors de l'élection de chaque nouveau président. Elle ajoute que la commune de Gombe est une commune peu fréquentée et qu'elle abrite la majorité des institutions du Congo. Enfin, la partie requérante justifie en substance ses imprécisions et méconnaissances par le facteur de stress lors de son audition, expliquant ainsi le fait qu'elle se soit rappelée d'un détail concernant la période d'affectation de son mari (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

Les imprécisions, contradictions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Il n'est en effet pas crédible que la requérante ne puisse citer le moindre nom des collègues de son mari au sein de la Croix-Rouge alors qu'elle affirme que ce dernier y a travaillé au moins de 1995 à 2011, soit durant plus de 16 ans, et qu'elle affirme avoir rencontré son mari en 1995 et avoir commencé leur vie commune en 1997 (dossier administratif, pièce 7, pages 5, 11 et 13).

Concernant les noms des chefs du mari de la requérante, outre l'in vraisemblance à ce que la requérante ne puisse citer que deux noms parmi ceux-ci, le Conseil observe l'in vraisemblance à ce que la requérante déclare que ses deux chefs se nomment J.-T.E.B. et D.L. et qu'elles les connaissaient également vu qu'ils étaient dans le commerce et qu'ils lui achetaient de la marchandise alors que, selon le document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, les personnes contactées de la Croix-Rouge congolaise travaillant à Kinshasa, dont D.L., n'ont connaissance d'aucune personne du nom de l'époux de la requérante ni des événements qui auraient causé la perte de contact avec le mari de la requérante (dossier administratif, pièce 7, page 14 et pièce 20, document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge). Cette in vraisemblance ôte toute crédibilité au récit de la requérante dans la mesure où celle-ci base sa demande de protection internationale sur les activités de son mari au sein de la Croix-Rouge et les critiques émises par ce dernier dans le cadre de son travail avec les réfugiés dans la région du Kivu.

Le Conseil n'est par ailleurs nullement convaincu par les explications de la partie requérante en ce qui concerne l'adresse du lieu de travail de son mari. En effet, non seulement la partie requérante n'apporte pas le moindre élément probant permettant d'appuyer son argumentation selon laquelle les noms de rue changent à chaque nouvelle investiture, mais le Conseil estime également qu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que le mari de la requérante ait travaillé au même endroit durant plus de dix ans, celle-ci ignore l'adresse exacte du lieu de travail de son mari et puisse uniquement répondre qu'il s'agit de la commune de la Gombé (dossier administratif, pièce 7, page 13).

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune explication quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse. Elle se borne *in specie* à soutenir qu'il s'agit d'un détail dont elle s'est souvenue au cours de son audition. Cependant, le Conseil constate que la contradiction substantielle relevée par la partie défenderesse est établie et pertinente. En effet, alors que la requérante affirme dans un premier temps que son mari a commencé comme agent simple au sein de la Croix-Rouge avant d'être muté au service logistique de la gestion des catastrophes en 1997, elle déclare dans un deuxième temps qu'il était toujours agent simple en 1997 et que son affectation au sein de ce service date en réalité de mars 2011, soit peu avant sa mission dans la région du Kivu, à l'est du pays (dossier administratif, pièce 7, pages 5 et 13). Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les activités de son mari au sein de la Croix-Rouge sont vagues et générales (dossier administratif, pièce 7, page 13) et n'emportent pas la conviction du Conseil.

Enfin, en ce qui concerne le stress que la requérante aurait ressenti lors de son audition, le Conseil observe qu'elle s'est exprimée avec assurance tout au long de son entretien et n'a manifesté aucun signe de stress ou de faiblesse. Néanmoins, si elle a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant de la partie défenderesse, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses contradictions émaillant le récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève une in vraisemblance substantielle dans les déclarations de la requérante concernant la présence effective de son mari au sein de la Croix-Rouge, au regard des informations figurant sur le document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge produit au dossier administratif.

La partie requérante n'apporte aucune explication quant à ce motif.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge entache la crédibilité du récit de la requérante en ce que ce dernier remet totalement en cause la présence du mari de la requérante au sein de cette organisation et ce, alors qu'il s'agit de l'élément essentiel de la demande d'asile de la requérante.

Il appert en effet de ce document que le Comité International de la Croix-Rouge a contacté plusieurs personnes de la Croix Rouge congolaise qui travaillent à Kinshasa, dont D.L., le président de la Croix-Rouge et qu'aucune de ces personnes ne connaissait le mari de la requérante ni les événements décrits par cette dernière (dossier administratif, pièce 20, document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge). Le récit de la requérante manque dès lors de toute vraisemblance.

Par conséquent, le Conseil estime que le fait que l'époux de la requérante ait travaillé pour la Croix-Rouge congolaise, événement à la base de sa demande de protection internationale, n'est pas établi.

5.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8.1 La carte d'électeur de la requérante ne fait qu'établir la nationalité et l'identité de la requérante, éléments non contestés en l'espèce.

5.8.2 Concernant le document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge, outre les constats qui précèdent, le Conseil constate que ce document ne fait qu'attester les démarches entreprises par la requérante visant à retrouver son mari mais qu'il ne permet de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteintes graves que dit fuir la partie requérante.

Il en va du document de la Croix-Rouge du 20 octobre 2012, dont le Conseil ne peut tirer comme information que le fait que L.A. ait envoyé un message à la requérante, ce qui ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.8.3 Quant aux convocations produites par la partie requérante (*supra*, point 4.1), le Conseil constate que différents éléments entachent la force probante de ces documents. Ainsi, il observe une faute d'orthographe dans l'entête de ces documents officiels, en ce qu'ils indiquent « REPUBLIUQUE » au lieu de « REPUBLIQUE » et qu'ils n'indiquent pas le Sous-Commissariat dont il est question. Le Conseil observe en outre que ces documents se bornent à indiquer que la requérante est convoquée pour « renseignement » mais qu'ils n'indiquent pas l'objet de ceux-ci, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces convocations et les faits invoqués par la requérante.

Dès lors, ces trois convocations ne possèdent pas la force probante nécessaire à rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.8.4 S'agissant des deux pro-justicia mandat d'amener « cas de flagrance » remis par la partie requérante (*supra*, point 4.1), le Conseil constate également que plusieurs éléments entachent la force probante pouvant leur être accordée. Il n'est en effet pas vraisemblable que ces documents ne comportent ni l'article du Code pénal relatif au « refus de comparaître » reproché à la requérante, ni le bureau, ni le sous-commissariat de la ville de Kinshasa ayant émis ces documents. Le Conseil observe par ailleurs qu'une typologie différente a été utilisée pour les différents paragraphes et l'entête que comportent ces documents, ce qui renforce encore le manque de force probante de ces documents. Dès lors, ces deux pro-justicia ne possèdent pas la force probante nécessaire à rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.8.5 En ce qui concerne les trois convocations et les deux pro-justicia, le Conseil constate par ailleurs qu'interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante explique que ces documents sont arrivés chez elle en son absence et que son père les lui a tous envoyés en une seule fois. Néanmoins, le Conseil constate que la requérante n'a jamais fait état de l'ensemble de ces documents à un stade ultérieur de la procédure, alors qu'ils datent pourtant du 23 juillet 2011 au 11 juin 2012 et alors que, selon ses propres déclarations, elle est en contact avec sa famille depuis qu'elle est en Belgique (dossier administratif, pièce 7, pages 7 et 8) et que lors de son dernier contact avec sa famille en août 2012, son père lui aurait annoncé qu'il avait trouvé chez elle un « mandat de comparution » (dossier administratif, pièce 7, pages 8, 9 et 19). Le Conseil estime donc qu'il est totalement invraisemblable que le père de la requérante ne l'ait informée de l'existence que d'un seul document, et non des autres qu'elle dépose à l'audience.

5.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante et l'absence de force probante des documents qu'elle produit, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.11 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, pages 12 et 13), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

5.12 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en RDC, ville où la requérante a vécu de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT